



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Substitution partielle des prélèvements agricoles collectifs de la nappe du couloir de Meyzieu par des eaux issues du Rhône, canal de Jonage »
sur les communes Jonage, Meyzieu et Genas (69)
(Maître d'ouvrage : Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône)**

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

émis le

09 JUIN 2016

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

1. Préambule

Le Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR) porte un projet de substitution partielle des prélèvements agricoles collectifs de la nappe du couloir de Meyzieu par des eaux issues du Rhône (canal de Jonage). Ce projet concerne les communes de Jonage, Meyzieu et Genas (69).

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

L'article R.122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 18 avril 2016.

En application de l'article R.122-7 III. du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet du Rhône ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture du Rhône et de la DREAL.

2. Présentation du site et du projet

Le projet consiste en la création d'une prise d'eau sur le canal de Jonage et d'une station de pompage situées en amont immédiat du barrage de Jonage ainsi que d'une conduite de refoulement acheminant les eaux pompées jusqu'aux stations existantes de Genas (nord et sud).

Il concerne le territoire des communes de Jonage (implantation de la prise d'eau, de la station de pompage et de la partie amont de la canalisation), Meyzieu et Genas (linéaire de conduite jusqu'aux stations existantes).

Les principales caractéristiques techniques des ouvrages projetés sont les suivantes :

- diamètre de la prise d'eau : 1,20 m ;
- débit du pompage : 3000 m³/h ;
- volume annuel prélevé : 2,2 Mm³ ;
- dimensions de la station de pompage : emprise au sol = environ 70 m² / hauteur = environ 5 m ;
- dimensions de la conduite de refoulement : diamètre compris entre 0,7 et 1 m / longueur = 6850 m environ.

Les plans et schémas fournis permettent de visualiser l'implantation des installations de pompage et de comprendre leur fonctionnement (p.61 et 154), ainsi que de localiser le tracé de la conduite (p.52 et suivantes).

Réglementairement, le projet est soumis à une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) qui fera l'objet d'une décision du préfet du Rhône.

3. Analyse du dossier et du projet de retenue

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni, consistant en l'étude d'impact du projet. Les références de pages figurant dans le présent avis se reportent toutes à cette dernière.

L'étude d'impact comporte toutes les parties réglementairement exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les méthodes mises en œuvre pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées (p.194) et les noms et qualifications précises des auteurs de l'étude sont indiqués (p.197).

2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'ensemble des enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet sont décrits et hiérarchisés de manière satisfaisante. Les observations suivantes peuvent être émises concernant les principaux enjeux du site :

- Eau

Le dossier indique que la nappe de l'Est lyonnais est actuellement exploitée à hauteur de 45 % pour un usage agricole, 45 % pour un usage industriel et 10 % pour l'alimentation en eau potable (AEP). Afin d'alléger la

tension sur les autres usages (en particulier l'AEP), l'action n°39 du SAGE¹ de l'Est lyonnais prévoit de « remplacer tout ou partie des prélèvements [agricoles] dans la nappe phréatique de l'Est lyonnais par des prélèvements dans le Rhône » (p.32).

Le dossier mentionne le contenu du cahier des charges de la concession de l'aménagement hydraulique de Cusset en amont duquel le pompage dans le canal de Jonage sera effectué. Celui-ci prévoit une réserve d'eau prélevable à des fins agricoles, industrielles ou pour l'AEP de 6 m³/s, à laquelle il convient de soustraire les 2 m³/s destinés à la réalimentation des îlons du Vieux Rhône ainsi que les 0,2 m³/s prélevés à la station de pompage de l'ASA de Jons à des fins agricoles. Le débit disponible pour le projet est donc de 3,8 m³/s, soit environ 120 Mm³/an (p.77).

Il est précisé que les eaux du canal de Jonage sont classées depuis 2012 dans un état chimique mauvais au regard des critères de la DCE (p.79), mais que celles-ci sont néanmoins compatibles avec un usage pour l'eau potable et donc a fortiori pour un usage d'irrigation au regard des valeurs réglementaires françaises (p.80 à 82).

Une partie de la canalisation projetée (200 mètres, au niveau de l'accès à la station sud de Genas) traverse les périmètres de protection rapproché et éloigné d'un captage d'eaux souterraines pour l'AEP (p.114).

- Milieu naturel

Le linéaire du projet est concerné au niveau de la prise d'eau par deux ZNIEFF² et une zone Natura 2000³ couvrant le bassin de Miribel-Jonage et longe la ZNIEFF des prairies de Pusignan entre les stations de pompage nord et sud de Genas. Ces zonages sont localisés et décrits aux pages 91 et suivantes de même que les autres zones d'inventaire et de protection du milieu naturel situés dans un plus large secteur d'étude.

Les enjeux écologiques locaux ont été déterminés au moyen d'inventaires réalisés en décembre 2014, soit à une période non favorable. L'étude justifie ce choix en indiquant que ces dates « correspondent à la période à laquelle les travaux seront réalisés et [que], comme les terrains seront ensuite remis en état, les enjeux sont donc analysés par rapport à la phase des travaux » (p.97). Étant donné la faible ampleur des travaux nécessaires, cette justification paraît pertinente.

Le linéaire du projet traverse principalement des milieux agricoles présentant peu d'enjeux en termes de milieux naturels. L'étude menée demeure cependant à une échelle importante et ne décrit que succinctement l'ensemble des milieux traversés (« contexte agricole avec des habitats naturels peu diversifiés » : p.102). De même, une estimation des surfaces concernées aurait pu être effectuée.

Quatre secteurs comportant des structures naturelles ponctuelles (haies arbustives et arborées, friches, mares, tas de pierres) accueillant de façon potentielle ou avérée des espèces faunistiques protégées (oiseaux, amphibiens et reptiles) ont toutefois été mis en évidence et font l'objet d'une analyse détaillée (p.99 à 101).

- Paysage

L'étude montre que les enjeux paysagers de la zone d'étude sont réduits : la prise d'eau se situe à proximité du canal de Jonage, dans un environnement anthropisé (barrage, chemins de promenade aménagés), et la canalisation est enterrée dans des zones de grandes cultures comportant des infrastructures routières et industrielles.

- Risques

La parcelle où la prise d'eau sera implantée est incluse dans l'enveloppe de la crue centennale du canal (p.117).

2.2. Analyse des impacts du projet sur l'environnement et présentation des mesures proposées pour y remédier

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les principaux enjeux mis en évidence par l'analyse de l'état initial de l'environnement.

(1) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

(2) Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique : zonage d'inventaire du milieu naturel

(3) Réseau européen visant à la préservation de sites remarquables en matière de biodiversité via des mesures de contractualisation

- Eau

Le projet réduira de 2,2 Mm³/an les prélèvements dans la nappe de l'Est lyonnais pour les usages agricoles, ce qui permettra de doubler la ressource disponible pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération lyonnaise (p.75). Comme le souligne l'étude, on peut donc considérer que le projet aura une incidence positive sur la gestion quantitative des eaux de cette nappe.

Il est précisé que le seul risque d'impact qualitatif significatif sur les eaux souterraines concerne la phase de travaux et que, à ce titre, des mesures seront prises durant celle-ci pour éviter toute pollution de la nappe en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures par les engins de chantier. Au niveau des périmètres de protection rapproché et éloigné des captages interceptés (entre les stations de Genas nord et sud), l'étude souligne que les prescriptions des arrêtés préfectoraux autorisant ceux-ci seront respectées.

Le retour d'expérience concernant la station de Ternay permettant déjà l'utilisation des eaux du Rhône à des fins d'irrigation est évoqué mais non développé : efficacité du système de filtration et de décantation pour éviter le pompage de sédiments du Rhône et impact de la substitution d'eaux de la nappe par des eaux du Rhône sur la production agricole (p.86). De même, les arguments fournis quant à la part non significative des eaux d'irrigation atteignant la nappe après infiltration ne sont que qualitatifs : « la majeure partie de l'eau est consommée par les plantes et la végétation naturelle. Une autre partie est évaporée. Le reste s'infiltré et rejoint la nappe. Cette partie est en théorie très faible. De plus dans le cadre des économies d'eau, l'agriculteur va ajuster la quantité d'eau utilisée en fonction des besoins de la plante et éviter un arrosage excessif » (p.164).

Des éléments précis et chiffrés auraient dû être apportés sur ces deux sujets :

- efficacité du dispositif permettant d'éviter le pompage de sédiments ;
- dégradation éventuelle de la qualité des eaux de la nappe et de la production agricole par les eaux d'irrigation issues du Rhône, hors cas de pollution accidentelle de ces dernières pour lequel un dispositif de surveillance et d'alerte est prévu (p.184).

- Milieu naturel

Étant donné la faible emprise du projet sur le canal (prise d'eau), l'impact sur la faune aquatique est qualifié à juste titre de non significatif, durant les travaux comme en phase d'exploitation. De même, aucun effet n'est à prévoir sur les espèces présentes dans le site Natura 2000 voisin. Celui-ci concerne en effet l'autre rive du canal, dont la largeur est à cet endroit d'environ 100 mètres.

En outre, le tracé de la canalisation a été dévié et la largeur de son emprise réduite sur les secteurs présentant des enjeux potentiels en termes d'espèces protégées identifiés lors de l'analyse de l'état initial (p.185-186). Des mesures sont également prévues pour minimiser les impacts potentiels durant les travaux : réalisation du chantier en période hivernale et prospection écologique préventive, en particulier.

Enfin, à l'issue du chantier, la réutilisation des matériaux extraits et la remise en place de la couche de terre végétale en surface permettront de reconstituer une végétation équivalente à celle présente initialement (milieux naturels ou cultivés).

Des mesures précises et un dispositif de suivi concernant les espèces invasives auraient toutefois pu être définies : le remaniement des terrains risque en effet de favoriser le développement de telles espèces (en particulier l'ambrosie, très présente sur la plaine de l'Est lyonnais).

- Paysage

L'impact paysager du projet demeurera faible du fait des caractéristiques de celui-ci : station de pompage de faibles dimensions et canalisation enterrée.

2.3. Justification des raisons du projet et du choix du site

Une comparaison entre différentes solutions permettant de satisfaire à l'objectif principal du projet, à savoir garantir l'accès à l'eau pour l'agriculture de l'Est lyonnais, est présentée (p.149-150). Elle conclut de manière argumentée que le prélèvement dans le canal de Jonage est préférable aux autres solutions présentées : prélèvements dans d'autres nappes du secteur ou utilisation des eaux traitées issues de la STEP de Jonage, car elle permet de diminuer les prélèvements en nappe, de diminuer les conflits d'usage avec les autres

utilisations (AEP, en particulier) et ne nécessite pas de traitement lourd des eaux utilisées.

En outre, l'étude d'impact montre que le choix du tracé a pris en compte les enjeux environnementaux du secteur d'étude. En particulier, une réduction des impacts sur les secteurs classés en EBC⁴ dans les documents de planification des communes traversées a systématiquement été recherchée. À titre d'exemple, la bande arborée située entre les stations de Genas nord et sud sera traversée par la canalisation au droit d'une trouée déjà existante (p.135). Dans ce cas particulier, le dossier justifie également que cette bande ne sera pas évitée par le tracé définitif car cela nécessiterait de se rapprocher des périmètres de protection immédiat des zones de captage AEP proches.

Le choix du positionnement de la station de pompage est également argumenté par rapport à d'autres solutions possibles (p.153 et suivantes) : malgré un impact sur un espace végétalisé à mettre en valeur situé au bord du canal, d'autres contraintes (investissement moindre, facilité de mise en œuvre et d'exploitation, etc.) justifient ce choix.

2.4. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes applicables

Le projet se situe dans des secteurs identifiés dans le SCoT comme des « liaisons vertes », qui constituent des espaces agricoles ou naturels à protéger de l'extension urbaine pour maintenir les continuités écologiques, le fonctionnement agricole du secteur, ainsi que les itinéraires de loisirs (p.124-125). Il ne modifiera pas la vocation de ces espaces.

L'action n°39 du SAGE préconise de « réaliser en priorité le projet SMHAR « sud » consistant à transférer partiellement au Rhône (Ternay) les prélèvements d'irrigation effectués en nappe au niveau du couloir d'Heyrieux ». Elle indique en outre que « [...] la CLE⁵ examinera les éventuels dossiers d'autorisation de prélèvement en fonction de l'évolution de la situation (climatique, état de la ressource, occupation du sol, etc.), sans exclure l'examen des possibilités de transfert des prélèvements de Genas au canal de Jonage. L'utilisation de l'outil de simulation Napely pourra constituer une aide à la décision » (p.145).

Le dossier aurait pu indiquer si la modélisation préconisée par cette action a été effectuée et fournir, le cas échéant, les résultats de celle-ci afin de justifier la compatibilité du projet avec le SAGE.

2.5. Résumé non technique

Cette partie est très succincte et peu illustrée mais permet toutefois de prendre connaissance des principales caractéristiques du projet et de ses impacts potentiels. En outre, cette partie de l'étude d'impact aurait pu faire l'objet d'un document séparé afin de faciliter sa consultation par le public.

4. Synthèse et conclusion

L'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire apparaît globalement proportionnée au projet et aux enjeux du secteur d'étude. Le choix du projet par rapport à d'autres alternatives permettant de garantir l'alimentation en eau du réseau d'irrigation de l'Est lyonnais est argumenté de façon satisfaisante. Celui-ci permettra en particulier de diminuer les prélèvements d'eaux souterraines pour cet usage au profit de la sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'aire urbaine lyonnaise.

Quelques aspects auraient toutefois mérité d'être plus largement développés, par exemple au moyen de l'exploitation du retour d'expérience concernant des aménagements similaires, en particulier l'absence de dégradation de la qualité des eaux de la nappe et de la production agricole par les eaux d'irrigation issues du Rhône.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



(4) Espaces boisés classés
(5) Commission locale de l'eau